



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le quatorze novembre deux mille vingt-deux s'est réuni à la mairie le vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel DUTHEIL, maire.

Étaient présents : Monsieur Michel DUTHEIL, Madame Marie-France REYMOND, Madame Annette FOUSSARD, Monsieur Dominique BORDIER, Monsieur Guy DESILES, Monsieur Sofiane KISSOUM, Madame Emilie BORDIER, Monsieur Jean-Luc AUBERT, Monsieur Christophe RETIF, Madame Marie-Dominique GILLE-AYBES, Madame Ghislaine MOUCHARD, Madame Edith SACHER.

Absents excusés : Madame Pascale MAYEUR, Madame Anita MENANT.

Absents non-excusés : Monsieur Nicolas CAUCHAS.

Madame Emilie BORDIER a été élue secrétaire de séance sur proposition de Monsieur le maire.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- 1) Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal en date du 17 octobre 2022,
- 2) Communication des décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 3) Communication du rapport annuel SINESTEP,
- 4) Autorisation de signature du devis pour le plateau ralentisseur avenue des Déportés,
- 5) Autorisation de signature du devis pour les volets roulants à l'école,
- 6) Reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé,
- 7) Budget commune : décision modificative n° 1,
- 8) Convention avec le syndicat d'eau pour la fourniture d'index des relevés de compteurs d'eau potable,
- 9) Renouvellement de la convention avec l'école Sainte Marie de la Providence,
- 10) Tarifs 2023 pour les locations du camping municipal,
- 11) Convention avec l'association de Gym Volontaire pour l'utilisation d'équipements sportifs,
- 12) Presbytère : avenant au bail,
- 13) Contrat d'assurances statutaires : choix du contrat,
- 14) Questions diverses.

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à vingt heures trente.

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 OCTOBRE 2022

Délibération N°DCM-129-22

Le procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 17 octobre 2022 a été préalablement transmis par mail.

Aucune remarque n'est énoncée sur le procès-verbal de cette séance qui est de ce fait adopté.

2- COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22

Délibération N°DCM-129B-22

Devis signés

Monsieur le maire, informe des devis signés depuis le 17 octobre 2022 :

Budget Commune

Dépenses en fonctionnement (devis en TTC)

Fournitures administratives	703,70 €
Cadeaux écoles	223,74 €
Cadeaux écoles	75,00 €
Travaux WC publics	563,00 €
Impression communication Salon du Livre	307,80 €
Communication Salon du Livre	285,00 €
Gazon stade de foot	2 639,01 €
Fournitures diverses	74,82 €

Dépenses en investissement (devis en TTC)

Etudes de sols	3 960,00 €
Signalisation verticale	404,23 €
Capteurs CO2	619,20 €

Budget Camping

Dépenses en fonctionnement (devis en TTC)

Contrôle des mobil homes	1 764,00 €
--------------------------	------------

Budget Assainissement

Dépenses en investissement (devis en TTC)

Matériel de sondage et armoire de commande	1941,08 €
--	-----------

Droit de préemption

Monsieur le maire, informera des biens non préemptés depuis le 17 octobre 2022 :

- Les Caves
AI n°75-76 et 86 appartenant aux conjoints ANDRÉ (DIA 040-2022)
- 10 place Saint Nicolas
AC n°255-257 et 258 appartenant à M. et Mme VAN STRATEN (DIA 041-2022)
- 25, rue de Châtillon
AH n°207 -495-497 et 256 appartenant à M. FILLET Philippe (DIA 042-2022)
- 26, rue Percheron
AC n°064 et 065 appartenant à M. DENIS Marc (DIA 043-2022)
- La Charbonnie
ZB n°84-90-72 et 91 appartenant à TOLOMEI Immobilier (DIA 044-2022)
- 9, route des Jasnières
ZA n°14 et 93 appartenant à M. et Mme BELLANGER (DIA 045-2022)

AUTRES

Le Conseil Municipal prend acte des décisions listées ci-dessus.

3- COMMUNICATION ANNUELLE DU RAPPORT SINESTEP

Délibération N°DCM-130-22

Monsieur l'adjoint à la voirie présente le rapport annuel du délégataire relatif à la station d'épuration, remis par Veolia, ainsi que le rapport sur le réseau de la commune de La Chartre-sur-le-Loir.

Il indique que le syndicat va connaître quelques années difficiles financièrement entre les emprunts et les impayés d'eau potable. C'est pourquoi la part fixe augmentera l'année prochaine de 7 % et 4% pour la part variable.

La station est calibrée pour recevoir les eaux usées d'environ 4 500 équivalent habitants. Il apparaît dans les différentes analyses qu'il y a beaucoup trop d'eau traitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de prendre acte du rapport de délégataire et du rapport sur la commune de La Chartre-sur-le-Loir.

4- AUTORISATION DE SIGNATURE DU DEVIS POUR LE PLATEAU RALENTISSEUR AVENUE DES DÉPORTÉS

Délibération N°DCM-131-22

Monsieur l'adjoint à la voirie expose que des travaux pour la création d'un plateau ralentisseur vont avoir lieu. Une demande de devis a été effectuée auprès des entreprises. Il en ressort que l'entreprise la moins-disante est EIFFAGE pour un montant de 20 936,25 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention et 11 voix pour), accepte le devis de l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 20 936,25 € HT et autorise Monsieur le maire à signer les documents s'y rapportant.

5- AUTORISATION DE SIGNATURE DU DEVIS POUR LES VOLETS ROULANTS A L'ÉCOLE

Délibération N°DCM-132-22

Monsieur le maire expose que des travaux pour l'installation de volets roulants doivent être effectués dans les locaux scolaires.

Des demandes de devis ont été faites. Deux entreprises ont répondu. L'entreprise POMAREDE et l'entreprise BF Concept ont répondu. Les devis sont équivalents. M. le maire indique que l'entreprise POMAREDE intervient régulièrement pour l'entretien de certains bâtiments, et que le service après-vente est important également. Il propose de retenir l'entreprise POMAREDE pour un montant de 13 744 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité (1 abstention et 11 voix pour), de retenir l'entreprise POMAREDE pour un montant de 13 744 € HT et autorise M. le maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

6- REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIR LUCÉ BERCÉ

Délibération N°DCM-133-22

Vu les dispositions de l'article 109 de la Loi de Finances 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI compte-tenu des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire ;

Considérant que par délibération n° 2021 04 032 en date du 15 avril 2021, le conseil communautaire a adopté le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur son entier territoire ;

Considérant qu'en application de l'article 1639 quater A-I du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (ou PLUi) ;

Considérant qu'en l'absence de délibération spécifique, le taux de la taxe d'aménagement applicable sur la commune de La Chartre-sur-le-Loir est fixé à 1% ;

Considérant que cette mesure de reversement nécessite une concertation renforcée entre la communauté de communes et les communes membres qu'il n'est manifestement pas possible de mener en raison de l'échéance laissée par le législateur pour les années 2022 et 2023,

Considérant que dans l'attente d'un travail de réflexion plus poussé, la communauté de communes propose de retenir un pourcentage de reversement à hauteur de 1% du produit total de la taxe d'aménagement collecté par la commune sur les années 2022 et 2023, cette règle devant être revue pour une application au 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement du produit total de la taxe d'aménagement à la CC Loir-Lucé-Bercé à hauteur de 1%. Cette règle de partage sera applicable au produit perçu en 2022 et en 2023.
- D'autoriser M. le maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la taxe d'aménagement.
- S'engager à procéder au reversement de ce produit par l'émission d'un mandat au profit de la communauté de communes, et de prévoir, par conséquent, les crédits nécessaires au budget 2022 et 2023.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'une taxe lors des constructions neuves.

M. DESILES précise que cela peut amener des réflexions quant aux réseaux.

7- BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°1

Délibération N°DCM-134-22

Monsieur le maire expose :

Compte tenu des travaux validés et de la nouvelle dépense de la taxe d'aménagement, il convient d'effectuer des modifications dans le budget comme suit :

2031 Frais d'études : - 2 000 €

2033 Frais d'insertion (marchés publics) : + 2000 €

102296 Reprise sur taxe d'aménagement : + 1000 €

2151 Réseaux de voirie : - 28 000 €

2135 Installations générales : + 4 000 €

2051 Concessions et droits similaires (site internet) : + 2000 €

21312 Bâtiments scolaires (volets roulants) : + 21 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver cette décision modificative.

8- CONVENTION AVEC LE SYNDICAT D'EAU POUR LA FOURNITURE D'INDEX DES RELEVÉS DE COMPTEURS D'EAU POTABLE

Délibération N°DCM-135-22

Monsieur le maire présente au conseil municipal que la compétence de l'eau potable va être reprise en régie par le syndicat via les services de la communauté de communes Loir Lucé Bercé qui remplace le prestataire VEOLIA, arrivé au bout de la délégation de service public.

Afin de permettre le recouvrement de la dépense d'eau potable, il convient de signer une convention avec la régie d'eau de la CCLLB et le SIAEP Loir Braye et Dême pour la fourniture d'index des relevés de compteurs d'eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter la convention et d'autoriser M. le maire à la signer.

M. le maire indique que VEOLIA a une somme importante d'impayés.

9- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ECOLE SAINTE-MARIE-DE-LA-PROVIDENCE

Délibération N°DCM-136-22

Madame la 1^{ère} adjointe expose que la loi oblige la collectivité à passer une convention avec l'établissement privé sous contrat d'association. La convention actuelle prend fin au 31 décembre 2022. C'est pourquoi il convient de la renouveler pour prendre en charge les frais de

fonctionnement. Elle sera d'une durée de trois ans. Madame la 1^{ère} adjointe détaille les conditions de participation qui se trouvent dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de renouveler la convention entre la commune de La Chartre-sur-le-Loir et l'école privée Sainte-Marie-de-la-Providence à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de trois ans et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

10- TARIFS 2023 POUR LES LOCATIONS DU CAMPING MUNICIPAL

Délibération N°DCM-137-22

Monsieur le maire expose les tarifs proposés par le directeur du camping municipal.

Tarifs 2023 pour Camping Le Vieux Moulin	Basse saison (01/04 au 02/06 et du 09/09 au 31/10)	Haute saison (03/06 au 08/09)
Tarif Campeur Happyhé (non-motorisé)		
Emplacement 1pax + 1 tente (avec électricité)	7	11
Pack semaine (7nuits) (avec électricité)	42	66
Personne supp. -12 ans (par nuit)	2	3
Personne supp. +12 ans (par nuit)	4	5
Enfants -3ans	gratuit	gratuit
Tarif Campeur Kiroule		
Pack Emplacement 2pax + Véhicule (avec électricité)	14	19
Pack semaine (7nuits) (avec électricité)	84	114
Personne supp. -12 ans (par nuit)	2	3
Personne supp. +12 ans (par nuit)	4	5
Enfants -3ans	gratuit	gratuit
Forfait ACSI / FFCC (Basse saison)		
	12	
Tarif Lokation		
MH 4pax (2nuits minimum)	140	190
Nuitée supp.	55	90
Pack semaine (7nuits)	360	490
MH 6pax (2nuits minimum)	190	240
Nuitée supp.	75	105
Pack semaine (7nuits)	490	590
Tarif Akeuil vélo		
Accueil vélo pour 2 personnes (par nuit)	25	35
10% sur la semaine à partir de la 2eme semaine (location et campeur) 20% sur long séjour (au-delà de 4 semaines) location et campeur		
Tarif groupe (à partir de 20personnes) : - 15% sur le séjour		

OPTIONS supplémentaires (toutes saisons) :

Visiteur 1 journée	2
Véhicule supp sur emplacement (voiture, moto, bateau, remorque, quad) (par nuit)	1
Garage mort (ou parking sur nouvel emplacement)	5
Forfait ménage	59
Animal de compagnie (Chien ou chat)	2
Contribution Eco-déchet (par jour)	0,2
TDS (par jour et par personne +18ans)	0,55

Tarif Résidents	
Année 2023	1 930 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les tarifs proposés pour la saison 2023.

11- CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE GYM VOLONTAIRE POUR L'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Délibération N°DCM-138-22

Monsieur le maire expose que dans le cadre de l'aménagement du plan d'eau La Rougeraie, et afin de bénéficier de la subvention 5 000 équipements sportifs, l'association de Gymnastique volontaire féminine est prête à gérer l'équipement. Pour cela, une convention entre la commune et l'association doit être signée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de passer la convention avec l'association et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à la signer.

12- PRESBYTERE : AVENANT AU BAIL

Délibération N°DCM-139-22

Monsieur le maire informe l'assemblée municipale que dans le cadre d'une modification du titulaire du bail, le conseil municipal doit autoriser la signature d'un avenant au bail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte de modifier le titulaire du bail et autorise M. le maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant.

13- CONTRAT D'ASSURANCES STATUTAIRES : CHOIX DU CONTRAT

Délibération N°DCM-140-22

Monsieur le maire expose que le contrat d'assurances statutaires de la collectivité prend fin au 31 décembre 2022. La collectivité a fait le choix de participer à la consultation du contrat groupe organisé par le Centre de Gestion de la Sarthe, mais de demander également ce que propose l'assureur de la collectivité.

En comparant les tarifs et les prestations proposées, il s'avère que l'assureur GROUFAMA est le moins-disant.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :
GROUPAMA

○ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2023
- Date d'échéance : 31 décembre 2025
- Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service
 - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 20 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : **6.85 %**

- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
 - Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclues les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement des frais.
 - Tout ou partie des charges patronales pour un taux forfaitaire mentionné par l'adhérent de 42 %.

⊕ **Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2023
- Date d'échéance : 31 décembre 2025
- Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise
 - congés de grave maladie – sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 20 jours fermes par arrêt
- Taux de cotisation : **1,20 %**

- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
 - Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclues les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement des frais.
 - Tout ou partie des charges patronales pour un taux forfaitaire mentionné par l'adhérent entre 10 % et 50 %.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : Le maire a délégation pour résilier le contrat d'assurance en cours.

QUESTIONS DIVERSES

Décorations de Noël

Madame REYMOND fait part de la visite prévue le mardi 22 novembre, pour l'achat de décorations de Noël. Suivant ce qu'il y a, il faudrait penser à mettre des traversées dans la rue François COUDREUX.

Prochaine réunion de Conseil municipal : Lundi 12 décembre à 20h30.

Séance levée à 21h40.

Signatures :

Michel DUTHEIL	Marie-France REYMOND	Christophe RETIF
Pascale MAYEUR	Dominique BORDIER	Sofiane KISSOUM
Edith SACHER	Ghislaine MOUCHARD	Guy DESILES
Anita MENANT	Jean-Luc AUBERT	Annette FOUSSARD
Emilie BORDIER	Marie-Dominique GILLE-AYBES	Nicolas CAUCHAS